

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, le 16 juin 2020

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-4008-2017, Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable**  
**Commentaires de l'ACEF de Québec (ACEFQ) sur les propositions d'Énergir contenues à la pièce B-0327**

Chère consœur,

En suivi de la décision D-2020-057, Énergir déposait en date du 9 juin 2020 sa proposition (B-0327) à l'égard du traitement des demandes d'approbation spécifiques et de la suite du dossier.

L'ACEFQ soumet par la présente ses commentaires sur les propositions d'Énergir.

Au paragraphe 498 de sa décision D-2020-057 concluant l'étape B du présent dossier, la Régie indiquait :

[498] Dans sa demande relative à l'Étape B [note de bas de page omise] et réitéré lors de l'audience [note de bas de page omise], Énergir demande à la Régie de prendre acte que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'elle entend conclure ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées, elle déposera alors auprès de la Régie une demande d'approbation spécifique pour de telles caractéristiques.

En conséquence, aux paragraphes 501 et 507 de cette même décision, la Régie demande à Énergir de lui soumettre:

[501] (...) une procédure par laquelle ses demandes d'approbation spécifiques pourront être examinées. (...)

et

[507] (...) ses intentions quant à l'échéancier du dépôt de sa preuve relative à l'Étape C (...)

### **Délai de traitement des demandes d'approbation spécifiques**

Dans sa correspondance du 9 juin 2020, Énergir propose un délai de 90 jours pour l'examen d'un contrat de plus de 2 ans et de 30 jours pour celui d'un contrat de 2 ans ou moins. L'ACEFQ n'a pas de commentaires en ce qui concerne l'échéancier proposé pour les contrats de plus de 2 ans.

En ce qui concerne les contrats de 2 ans ou moins, l'ACEFQ considère que l'échéancier de 30 jours proposé est trop serré. Notamment, aucun délai n'est prévu entre le dépôt de la demande d'approbation (jour 0) et le moment où les engagements de confidentialité auront été signés et les pièces confidentielles transmises avec leurs codes de déverrouillage. Les délais tant pour la preuve des intervenants que pour les réponses aux demandes de renseignements sont très courts et risquent inévitablement de chevaucher des fins de semaine.

De plus une seule journée d'audience est prévue pour présenter preuve et argumentation ce qui appert plus que minimaliste et un délai de 5 jours est prévu pour rendre une décision. Or, même en considérant que les motifs seront à suivre, ceci semble très bref si l'on considère qu'il est inévitable qu'une fin de semaine sera inévitablement incluse dans ce délai (l'audience se tenant une journée ouvrable),

Finalement l'ACEFQ soumet que les délais proposés par Énergir ne semblent pas tenir compte du contexte de communication rendu parfois plus difficile en raison de la réalité imposée par le COVID-19.

L'ACEFQ soumet donc qu'il serait plus réaliste de retenir un échéancier réparti sur 35 jours ouvrables, ou 45 jours de calendrier.

### **Renseignements fournis**

Parmi les renseignements fournis au soutien de ses demandes d'approbation spécifiques, Énergir mentionne la « démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR concernés et les prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire (si la demande survient avant la fin de l'Étape C) ». L'ACEFQ est satisfaite de cette mention qu'elle considère importante compte tenu des préoccupations signifiées par la Régie aux paragraphes 468 et 484 de sa décision D-2020-057.

L'ACEFQ remarque cependant qu'Énergir ne prévoit pas déposer de démonstration de l'urgence à accorder de telles approbations spécifiques, même dans les échéances les plus courtes. L'ACEFQ soumet qu'une telle démonstration doit être faite compte tenu des préoccupations exprimées par la Régie en cours de dossier (D-2019-120, par. 54) et réitérées dans sa décision D-2020-057 (par. 499).

### **Étape C**

L'ACEFQ prend acte de l'intention annoncée par Énergir à l'effet de déposer sa preuve pour l'étape C au cours du mois de juillet 2020.

L'ACEFQ est cependant perplexe devant l'affirmation d'Énergir à l'effet qu'il ne serait pas nécessaire de tenir une séance de travail préalable sur le sondage d'intérêt de la clientèle en

## Me Hélène Sicard

---

achat volontaire puisqu'elle présentera une analyse de l'impact de la COVID-19 sur la demande de cette clientèle lors du dépôt de sa preuve de l'étape C.

L'ACEFQ s'interroge sur la méthode qu'Énergir prévoit utiliser pour évaluer l'impact de la COVID-19 sur les intentions des acheteurs volontaires de GNR. Ne serait-il pas plus opportun et pertinent, dans les circonstances, d'effectuer un nouveau sondage de cette clientèle sur la base du coût moyen par ailleurs approuvé au terme de l'étape du dossier, ou de mettre à jour le sondage existant en tenant compte de la nouvelle réalité ?

L'ACEFQ soumet respectueusement qu'il serait sans doute utile que la Régie donne des directives claires à Énergir à cet effet plutôt que de laisser s'engager un éventuel débat sur la valeur probante d'une « évaluation » de l'impact de la COVID-19 sur les intentions des acheteurs volontaires.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

*(s) Hélène Sicard*

Me Hélène Sicard

c.c. Marc Cloutier  
Madame Clémence Gagnon  
Jean-François Blain  
Me Hugo-Sigouin Plasse